

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 41.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 30 Janvier
1849.

Seconde lecture, lundi, le 12 Février 1849.

M. RICHARDS.

BILL.

Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux.

A FIN de simplifier le transport des propriétés par titres et pour faciliter le recours des créanciers judiciaires contre les biens de leurs débiteurs :— Qu'il soit statué, etc. Préambule.

- 5 Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que les termes et expressions ci-après mentionnés, qui dans leur signification ordinaire ont un sens plus défini ou différent seront dans cet acte, sans les cas où la nature de la dis- Interprétation de certains mots employés dans cet acte.
- 10 position ou le contexte de l'acte exclura cette interprétation, interprétés comme suit; savoir: le mot "immeuble" (*land*) comprendra les habitations (*messuages*), terres, tenemens et héritages soit réels ou fictifs, et toute part indivise
- 15 d'iceux, et tout droit ou intérêt en iceux, et toutes sommes sujettes à emploi dans l'achat d'immeubles ou d'intérêts en iceux; le mot "transport" (*conveyance*) comprendra toute inféodation, concession, abandon, cession, ou
- 20 autre transport de propriété par titre; le mot "personne" comprendra une corporation aussi bien qu'un individu; et tout mot comportant le nombre singulier seulement s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes
- 25 ou choses aussi bien qu'à une personne ou chose; et chaque mot comportant le genre masculin seulement, s'étendra et s'appliquera aux êtres du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.
- 30 II. Et qu'il soit statué, que toute personne pourra transporter par un titre, sans délivrance de saisine, ou bail préalable (*prior lease*) Les immeubles pourront être transportés par titre sans

délivrance de
saisine etc.

tout biens-fonds qu'elle aurait pu avant la passation de cet acte transporter par bail et abandon; et tel transport aura effet comme s'il avait eu lieu par bail ou abandon.

Les partages
se feront par
des titres.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun partage, 5
ou échange ou transport de tout immeuble possédé en pleine propriété (*free hold*) ou à bail (*lease hold*), ne sera valide en loi à moins qu'il ne soit fait par titre.

Les baux et
cessions par
écrit se feront
par des titres.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun bail par 10
écrit d'aucun immeuble possédé en pleine propriété ou à bail ne sera valide comme bail ou cession à moins qu'il ne soit fait par un titre; mais toute convention par écrit de bail-
ler ou céder tout tel immeuble sera valide et 15
aura effet comme une convention pour exécuter un bail ou cession; et la personne qui sera en possession de l'immeuble en vertu d'une convention de bail-
ler, pourra à raison 20
du paiement d'une rente ou d'autres circonstances être considérée comme locataire d'année en année.

Les intérêts
contingens
pourront être
transportés
par titres.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne
pourra transporter, céder ou grever par tout
titre tout tel intérêt contingent ou exécutoire, 25
droit de reprise de possession pour inexécution de conditions, ou autre droit ou intérêt futur auquel elle pourra prétendre directement ou présomptivement en tout immeuble
possédé en pleine propriété ou à bail, ou 30
biens personnels, ou aucune partie de tel intérêt ou droit respectivement, et toute personne à qui tout tel intérêt ou droit sera transporté ou cédé, ses héritiers, exécuteurs,
administrateurs ou ayans cause, suivant la 35
nature de l'intérêt ou droit, tiendra lieu de la personne par laquelle cet intérêt ou droit aura été transporté ou cédé, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans
cause, et aura le même intérêt ou droit, ou 40
telle partie d'icelui qui lui sera transporté ou cédé, et les mêmes actions, poursuites et recours à l'égard d'iceux auxquelles la personne

y ayant droit, ses héritiers, exécuteurs, ou administrateurs auraient eu droit, si aucun transport ou cession n'en avait pas été fait ou s'il n'en avait pas été disposé autrement; Pourvu
 5 qu'aucune personne ne sera autorisée par cet acte à disposer d'aucun droit d'expectative qu'elle peut avoir comme héritier, ou héritier en ligne directe descendante ayant droit à hériter, ou le plus proche parent, suivant toute
 10 loi qui règle le partage des successions *ab intestat*, d'une personne vivante, ni d'aucun droit ou intérêt auquel elle pourrait venir à avoir droit en vertu de tout titre passé par la suite ou en vertu du testament d'une personne
 15 vivante, et aucun titre par la force de cet acte n'empêchera ni n'étendra aucune substitution; Pourvu aussi que cet acte ne rendra aucun droit d'action susceptible d'être transporté.

VI. Et qu'il soit statué, que ni le mot "con-
 20 cession" (*grant*), ni le mot "échange" (*exchange*) inséré dans un titre n'aura l'effet de créer aucune garantie ou droit de réintégration; et aucun de ces deux mots n'aura
 25 l'effet de créer aucune convention tacite excepté dans les cas où par quelque acte en force dans le Haut-Canada, il est ou sera déclaré que le mot "concession" aura cet effet.

Le mot "concession" et le mot "échange" ne comporteront pas de garantie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun transport
 ne pourra être déclaré nul seulement lors-
 30 qu'il sera fait par inféodation ou autre titre, lorsque le même transport serait absolument nul s'il était fait par abandon ou concession; et
 qu'aucun titre ne créera un droit par délit, ou
 n'aura aucun autre effet que celui qu'il aurait
 35 s'il devait avoir effet comme un abandon, cession, concession, bail, marché et vente, ou convention de fidéicommiss, suivant le cas.

Aucun transport ne créera un droit par délit, ou n'aura plus d'effet qu'un abandon.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après l'épo-
 que où cet acte entrera en vigueur, aucun
 40 droit à un immeuble ne sera créé par le moyen d'un résidu contingent; mais tout droit qui avant cet époque aurait eu effet comme résidu contingent, aura son effet,

Abolition des résidus contingens.

(dans un testament ou codicile comme legs exécutoire,) et (si c'est dans un titre) comme un droit exécutoire de la même nature, et ayant les mêmes propriétés qu'un testament exécutoire ; et les résidus contingens existans en vertu de titres, testamens ou instrumens exécutés ou faits avant l'époque où cet acte entrera en vigueur, ne deviendront pas nuls ou ne seront pas rendu nuls ou anéantis, seulement à raison de la destruction ou confusion de tout droit précédent, ou leur détermination par d'autres moyens que la cessation naturelle de la durée du dit droit précédent, ou quelque événement qui dans sa création devrait être la limite de sa durée. 15

L'exécuteur ou administrateur du créancier hypothécaire pourra transporter le droit de propriété de l'héritier, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant droit à un immeuble en pleine propriété au moyen d'une hypothèque (*mortgage*) est décédée ou décèdera, et que son exécuteur ou administrateur a droit ou devra avoir droit à la somme d'argent garantie par l'hypothèque, et que le droit légal à cet immeuble appartient ou devra appartenir à l'héritier ou héritier testamentaire de tel créancier hypothécaire, (*mortgagee*) ou à l'héritier, héritier testamentaire, ou autre représentant de tel héritier ou héritier testamentaire, et que possession de la terre n'aura pas été prise à raison de la dite hypothèque, le dit exécuteur ou administrateur aura le pouvoir, moyennant le paiement du principal et des intérêts de la somme à lui due sur la dite hypothèque, de transporter par titre ou cession, (selon que le cas l'exigera,) le droit légal dont est devenu investi tel héritier ou héritier testamentaire, et tel transport sera aussi effectif que s'il avait été fait par tout tel héritier ou héritier testamentaire, ses héritiers ou ayans-cause. 20 30 35

Les reçus des fidéi-commis-saires seront de bonnes décharges.

X. Et qu'il soit statué, que le paiement ou réception en faveur de toute personne à qui une somme d'argent sera payable à raison de tout fidéi-commis exprès ou tacite, ou pour un objet déterminé, ou des survi-

vans ou du survivant de deux ou d'un plus grand nombre de créanciers hypothécaires ou personnes en possession, ou des exécuteurs ou administrateurs de tel survivant ou leurs
 5 ou ses ayans-cause, déchargera effectivement la personne payant la dite somme de la charge de veiller à l'emploi, ou de la responsabilité du mauvais emploi de la dite somme, à moins que le contraire ne soit expressément
 10 déclaré par l'instrument créant le fidéi-commis ou la garantie.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire en aucun cas que le titre soit fait en duplicata, (*deed indented*), et que toute
 15 personne qui n'y sera pas partie pourra s'en prévaloir immédiatement, de la même manière que d'un titre simple (*deed poll*.)

XII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura confusion du droit de réversion d'un
 20 immeuble dépendant de l'expiration d'un bail, dans un résidu ou autre réversion ou autre droit, la personne à qui appartiendra le droit dans lequel telle réversion se sera fondue, ses héritiers, exécuteurs, administra-
 25 teurs, successeurs et ayans-cause, aura et exercera le même avantage, recours et bénéfice contre le locataire, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayans-cause pour non-paiement de la rente
 30 ou pour détérioration, ou autre fait résolutoire, ou pour non-exécution des conditions, clauses ou conventions contenues et exprimées dans son bail, cession, (*demise*) ou concession, contre le locataire, fermier ou
 35 concessionnaire, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayans-cause, que la personne qui au tems d'alors aurait droit à la réversion intermédiaire (*mesne reversion*) qui aura fait confusion, aurait eu ou
 40 pu avoir ou exercer si la dite réversion n'avait pas fait confusion.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout droit titre ou intérêt dans des immeubles qui, en

Les titres en duplicata (*indented*) inutiles.

Les recours pour la vente et les conventions dans un bail ne sera pas étroit par la confusion avec la réversion immédiate.

Les intérêts dans les immeubles trans-

portables en
vertu de cet
acte seront su-
jets à la saisie.

vertu des dispositions de cet acte pourraient être validement transportés ou cédés par toute partie, seront sujets à la saisie et vente en vertu de tout ordre d'exécution contre telle partie de la même manière et aux mêmes conditions que les immeubles de telle partie ; et le shérif qui les vendra pourra les transporter et céder à l'acquéreur de la même manière et avec le même effet que telle partie elle-même l'aurait pu faire ; et tout tel droit, titre ou intérêt comme susdit sera suffisamment désigné dans tout avertissement ou notice de telle vente donnée par le shérif, ou dans tout titre de transport ou cession à être exécuté par lui, par les mots 15 " tout les droits, titres et intérêts (*all the estate, title or interest*) de (désignation de la partie) dans ou à (désignation des immeubles:" Pourvu toujours, que si telle partie n'est pas en possession des immeubles, il ne sera 20 pas nécessaire que le shérif les saisisse réellement ou s'y transporte, mais l'enregistrement d'un certificat du jugement dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel les immeubles seront situés, liera et affectera tels 25 immeubles, ou tous les droits, titres ou intérêts du débiteur judiciaire en iceux, jusqu'au montant de tel jugement, avec intérêts et frais, en faveur du créancier judiciaire, et en préférence à tout acquéreur ou créancier 30 hypothécaire subséquent, et la publication de l'avertissement du shérif ou notice de la saisie et vente projetée de tels immeubles, ou de tous les droits, titres ou intérêts du débiteur judiciaire en iceux, rendra nul ou de 35 nul effet tout transport ou cession d'iceux à être faite par tel débiteur judiciaire après telle publication et avant que le jugement soit satisfait, déchargé ou de quelque autre manière rendu inexécutable contre le débi- 40 teur judiciaire.

Epoquo où cet
acte aura
force.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et sera en vigueur le et à dater du jour de mil huit cent et ne s'étendra à 45

aucun titre, acte ou chose exécutée ou faite
 ou (excepté en ce qui regarde les disposi-
 tions contenues dans cet acte relativement
 aux résidus contingens existans) à aucun
 5 droit ou intérêt créé avant le jour
 de mil huit cent

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte ne ^{Cet acte limité}
 s'étendra qu'au Haut-Canada. _{au H.-C.}